



49676 - Les images et figurines

question

La vente de photos et figurines est-elle interdite ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Cela dit, on a déjà parlé de l'interdiction aggravée de la fabrication de statuette, et l'ordre donné de les détruire. Voir la réponse à la question n°[7222](#). Cet ordre s'applique à toute image représentant un être doué d'une âme. Qu'il soit un humain ou un animal.

Ce qui est dit concernant la vente d'éléments ci-dessus cités implique indubitablement leur fabrication, leur acquisition. Sous ce rapport, on trouve dans les Deux Sahih et ailleurs le hadith rapporté par Djabir ibn Abdoullah (P.A.a) qui a déclaré avoir entendu le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) dire lors de la conquête de La Mecque et pendant sa présence dans la cité ; « Certes, Allah et Son Messager ont interdit la vente du vin, du cadavre, du porc et des idoles. »

-« Que penses-tu de la graisse du cadavre employée pour enduire les barques et adoucir les peaux et alimenter les lampes qui éclairent les gens ? »-« Non, elle est interdite (d'utiliser). Ensuite, il ajoute : « Qu'Allah combatte les Juifs parce que quand Il leur a interdit la graisse (la consommation) du cadavre, ils l'ont transformé en huile et vendu celle-ci et en ont consommé le prix. » (Rapporté par al-Boukhari (2236) et par Mouslim,1581)

Al Qadi Iyad (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Ce hadith indique que tout ce qu'il est interdit de manger et d'utiliser est interdit de vente puisqu'il n'est pas permis d'en consommer le prix. »



Al-Hafezh Ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « L’interdiction d’utiliser le prix découle de l’interdiction de la vente d’un objet. » Les avis du Qadi et d’Ibn Hadjar sont corroboré par une version du hadith reçue d’Ibn Abbas (P.A.a) dans laquelle on lit à la fin : « Certes, quand Allah le Puissant et Majestueux interdit la consommation d’une denrée, Il en interdit le prix. » (Cité par Ahmad dans son *Mousnad*, n° 2223)

Son éminence, Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes : « Est-il permis au musulman de vendre des statues dans le cadre d’un commerce dont il fais son gagne-pain ? »

Voici sa réponse : « Il n’est pas permis d’en faire le commerce compte tenu des hadiths authentiques allant dans le sens de l’interdiction de photographier les êtres dotés d’âmes et de fabriquer et de garer des statues sous quelle que formes que ce soit. Il est indubitable qu’en faire le commerce contribue à sa promotion. Celle-ci entraîne leur présence dans les domiciles, les clubs et consorts » Si tout cela est interdit, les gains obtenus de leur vente ne doivent pas être consommés par le musulman. Il ne doit pas non plus trouver de quoi manger ou se vêtir, etc. S’il lui arrive d’en posséder , il doit s’en débarrasser et se repentir devant Allah dans l’espoir de bénéficier de Son pardon. Le Très-Haut a dit : «Et je suis Grand Pardonneur à celui qui se repent, croit, fait bonne œuvre, puis se met sur le bon chemin.» (Coran,20 :82)

Nous avons émis un avis juridique consultatif allant dans le sens de l’interdiction absolue de produire d’images ou figurines ou sculptures ou copiées ou en peinture ou à l’aide d’appareils photo modernes comme Kodak. » Voir la Réponse utile concernant le statut de la photographie par son éminence Cheikh Ibn Baz (49-50)